



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 25 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer :

les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 1er août 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Géorgie en date du 31 juillet 2003 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 25 a) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Revaz **Adamia**



Annexe à la lettre datée du 1er août 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Géorgie

Le 26 juillet 2003, le navire *Vega-1* a effectué la traversée maritime Soukhoumi-Sotchi-Soukhoumi. Selon les informations dont nous disposons, il est prévu qu'une liaison maritime régulière soit établie entre Sotchi et Soukhoumi, avec trois traversées par semaine.

Le navire *Vega-1* a commis des violations flagrantes de la législation géorgienne, notamment du Code pénal (passage illégal de la frontière d'État et violation des règles douanières) et du décret No 140 du Président de la Géorgie, en date du 31 janvier 1996, sur la fermeture à tous les transports internationaux du port maritime de Soukhoumi, ainsi que des autres ports, des eaux territoriales et du tronçon de la frontière d'État situés en Abkhazie (Géorgie), décret qui a été dûment communiqué à la partie russe.

La partie russe, sachant que le navire *Vega-1* était parti du port de Soukhoumi, n'a pas informé la partie géorgienne que le contrevenant se trouvait dans un port de la Fédération de Russie, et l'a ainsi, en fait, aidé à se soustraire à la sanction prévue par la législation géorgienne et le droit international.

Cette conduite de la partie russe est incompatible avec les principes du bon voisinage, les exigences du droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), et les dispositions de l'Accord entre les Gouvernements de la Géorgie et de la Fédération de Russie sur la navigation marchande.

Cette conduite est aussi en violation flagrante des dispositions du Mémorandum sur le maintien de la paix et de la stabilité dans la Communauté d'États indépendants (CEI), en date du 10 février 1995, et de la décision du Conseil des chefs d'État de la CEI sur les mesures de règlement de la situation en Abkhazie (Géorgie), en date du 19 janvier 1996. Elle revient à approuver, en fait, l'ouverture d'une liaison maritime avec la prétendue « République d'Abkhazie », ce qui, au même titre que d'autres mesures illégales et unilatérales comme la mise en place d'une procédure simplifiée pour le passage de la frontière entre la Géorgie et la Fédération de Russie sur le tronçon situé en Abkhazie, l'octroi de la nationalité russe aux habitants de l'Abkhazie (Géorgie) et le rétablissement d'une liaison ferroviaire, signale la poursuite d'une politique de soutien général au régime séparatiste de l'Abkhazie (Géorgie).

Le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie réaffirme que le port maritime de Soukhoumi, ainsi que les autres ports, les eaux territoriales et le tronçon de la frontière d'État situés en Abkhazie (Géorgie) sont fermés à tous les transports internationaux, à part pour l'acheminement de secours humanitaires, conformément à la réglementation susmentionnée. En cas de nouveaux actes illégaux du même type, la partie géorgienne exige qu'on l'avertisse immédiatement et que les navires contrevenants soient détenus jusqu'à ce qu'elle ait pris les mesures qui s'imposent.

Tbilissi, le 31 juillet 2003
